

## LE RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### Chapitre 1

*Le service de l'assainissement collectif*

### Chapitre 2

*La redevance d'assainissement*

### Chapitre 3

*La facturation*

### Chapitre 4

*Le raccordement*

### Chapitre 5

*Vos installations privées*

### Chapitre 6

*Modification du règlement de service*

### Chapitre 7

*Droit applicable*

### Chapitre 8

*Données à caractère personnel*

**L'ensemble des frais et tarifs mentionnés au présent règlement sont fixés par délibération de la collectivité et sont consultables sur le site [www.eauduponant.fr](http://www.eauduponant.fr)**

**Le règlement du service** désigne le présent document établi par la collectivité et adopté par délibération.

Il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau public d'assainissement et les relations entre le concessionnaire et l'abonné du service public de l'assainissement collectif.

Dans le présent document :

- « **vous** » désigne l'abonné, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être : le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic. Certaines dispositions au sujet de la réalisation des ouvrages concernent spécifiquement le propriétaire.

- « **la collectivité** » désigne l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, en charge du service public de l'assainissement collectif sur son territoire.

- « **le concessionnaire** » désigne la Société Publique Locale Eau du Ponant à qui la collectivité a confié, par contrat, la gestion du service de l'assainissement collectif, dans les conditions du règlement du service.

## Chapitre 1- Le service de l'assainissement collectif

*Le service de l'assainissement collectif recouvre l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport, traitement et service clientèle). Le présent règlement régit les conditions d'admission des eaux usées au réseau public de collecte des eaux usées, pouvant être de type séparatif ou unitaire, ainsi que les conditions de raccordement des installations privatives d'assainissement sur le système d'assainissement public et de versement des participations financières et des redevances qui sont dues au titre du Service Public de l'Assainissement Collectif.*

### 1•1 – Définition des différents types d'eaux usées

Il existe plusieurs catégories d'eaux usées :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux d'utilisation domestique provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.
- Les eaux usées assimilées domestiques : il s'agit des eaux usées provenant de rejets liés à certaines activités impliquant des usages de l'eau assimilables à des usages domestiques (cf. annexe 1 de l'arrêté relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte du 21/12/2007).
- Les eaux usées non domestiques : il s'agit des eaux usées provenant notamment des installations classées pour la protection de l'environnement et les activités artisanales, industrielles ou commerciales et ne figurant pas dans l'arrêté relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte du 21/12/2007.

Les seules eaux admises dans le réseau public d'assainissement collectif sont celles relevant des catégories eaux usées domestiques et eaux usées assimilées domestiques. (Cf. art 4.2)

La gestion des eaux pluviales n'est pas régie par le présent règlement. Les dispositions réglementaires de rejet et de raccordement sont à demander auprès de la collectivité compétente en la matière.

### 1•2 - Les engagements du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge vos eaux usées, dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, depuis votre point de raccordement au réseau public jusqu'au milieu naturel après traitement en station d'épuration.

Le concessionnaire vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les services qui vous sont garantis, sont les suivants :

- En réponse à toute demande, un rendez-vous vous sera proposé dans un délai de 8 jours, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 2 heures garantie ; tout rendez-vous, pris en bonne et due forme et non honoré par vous, sera facturé du fait du déplacement occasionné (cf. grille tarifaire en vigueur) ;
- Une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 2 heures en cas d'urgence technique relevant du système public d'assainissement ;
- Un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions ;
- Une réponse écrite à vos courriers dans les 15 jours ouvrables suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture ;
- Une permanence d'accueil à votre disposition à minima dans les conditions suivantes :
  - Au 210 Boulevard François Mitterrand à GUIPAVAS du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30.
  - Au 20 Allée du Bois Noir (Station d'épuration) à LANDERNEAU du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 17h30 ;
- Pour le raccordement à l'égout et la réalisation d'un nouveau branchement d'assainissement, l'envoi du devis sous 8 jours ouvrés après réception de votre dossier de demande complet ou 8 jours ouvrés après rendez-vous d'étude des lieux, si ce rendez-vous est nécessaire ;
- Après acceptation du devis (réception par Eau du Ponant du devis et autres documents signés par vos soins, accompagné du montant de l'acompte) et obtention des autorisations administratives nécessaires, les travaux seront réalisés dans un délai maximum de 15 jours ouvrés. Cela correspond en pratique à un délai d'environ 2 mois après acceptation du devis.

### **1.3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif**

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à en respecter les règles d'usage.

D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toutes substances pouvant :

- causer un danger pour le personnel d'exploitation,
- dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur bon fonctionnement,
- créer une menace pour l'environnement.

Vous ne devez pas notamment rejeter au réseau public :

- le contenu de fosses septiques provenant des opérations d'entretien de ces dernières et/ou les effluents issus en continu de celles-ci,
- les déchets solides tels que ordures ménagères (dont lingettes et cotons-tiges), y compris après broyage,
- les graisses, sang ou phanères en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou réseaux,
- les huiles usagées, les hydrocarbures, peintures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,
- les produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons...),
- les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),
- les produits radioactifs,
- tous déversements susceptibles de porter l'eau des réseaux à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,

- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- les rejets d'eaux de vidange de piscine
- les rejets d'eaux claires parasites (captage de sources, drainage de nappes...),
- des eaux usées issues de ressources en eau non déclarées selon les démarches réglementaires en vigueur (récupérateur d'eaux pluviales, puits, forages...).

Vous ne devez pas raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre (sauf cas particulier et après accord du concessionnaire).

Vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne devez pas y déverser vos eaux pluviales, sauf si vous êtes desservi par un réseau public de type unitaire et après accord de la collectivité.

Les eaux pluviales sont les eaux provenant après ruissellement soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques ou privées, des jardins, des cours d'immeubles...

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées au milieu naturel, en infiltration dans le sol (puits perdus) ou dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales (réseau d'eaux pluviales, avaloirs, gargouilles...) et réciproquement en cas de réseau de type séparatif vers lequel aucune eau pluviale ne devra donc être acheminée.

Le non-respect d'une de ces conditions entraîne la mise en œuvre d'une procédure de mise en conformité de vos installations de la part de la collectivité et du concessionnaire. Sans actions correctives de votre part dans le délai imparti, le concessionnaire procédera à l'application de pénalités financières actées par la collectivité.

A défaut de mise en conformité, une procédure de travaux d'office peut être engagée par la collectivité.

### **1.4 - Les interruptions du service**

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif, entraînant ainsi une interruption du service.

Dans la mesure du possible, le concessionnaire vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparation ou d'entretien). Cette information peut se faire par exemple par la parution d'un article dans la presse locale ou par la distribution d'un communiqué dans votre boîte aux lettres.

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure (le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à ces cas de force majeure...).

### **1.5 - Les modifications du service**

Dans l'intérêt général, le réseau de collecte peut être modifié. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, le concessionnaire vous avertit, sauf en cas de force majeure, des conséquences correspondantes éventuelles auxquelles vous serez soumis.

### **1.6 – Incivilité envers le personnel du concessionnaire**

Toute agression physique ou verbale envers le personnel du concessionnaire donnera lieu à une suspension du traitement de la demande de l'abonné et pourra faire l'objet de poursuites pénales.

### 1.7 – Le traitement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter le service-clientèle du concessionnaire. Dans le cas où le recours interne ne vous aurait pas donné satisfaction, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

## Chapitre 2 - La redevance d'assainissement

### 2.1 - Conditions de mise en œuvre

Conformément à l'article R2224-19 du Code général des collectivités territoriales (puis dans les conditions fixées par les articles R2224-19-1 à R2224-19-11), le service public de l'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement, calculée sur la base de votre consommation d'eau ou, par défaut, sur son estimation. Cette redevance est perçue sur la facture d'eau et couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement Collectif (collecte, transport, traitement et service clientèle) et des charges d'investissement.

La souscription du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne l'application automatique des conditions du service de l'assainissement collectif si le point de desserte est concerné par ce service.

Une première facture sera adressée correspondant :

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service lorsqu'ils existent.

Votre contrat, et l'exécution du service, prend effet :

- soit à la date de prise d'effet de votre contrat en eau potable (si l'alimentation en eau est déjà effective et l'immeuble est déjà raccordable au réseau d'assainissement collectif)
- soit à la date de pose de l'ouvrage de raccordement lors de la création d'un branchement d'assainissement (cas des extensions des réseaux).

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat d'eau potable sont aussi valables pour votre contrat d'assainissement et font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez en conséquence du droit d'accès et de rectification prévu par la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'un puits ou d'une autre source qui ne dépend pas d'un service public (réseau privé, récupération d'eau de pluie, forage, puits...), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau génère un rejet vers le réseau d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif applicable à ce rejet est calculée conformément aux règles suivantes :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage, agréés par le concessionnaire du service, fournis, posés et entretenus par ses soins, et dont il assurera la relève en même temps que la relève du compteur d'eau potable le cas échéant.
- soit, à défaut de dispositifs de comptage public ou en cas d'impossibilité à relever l'index de ce compteur quand il existe (non accessibilité permanente et directe depuis l'espace public), sur la base d'un forfait par défaut de 85m3 par an pour une habitation à usage domestique.

### 2.2 - La résiliation

La résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau entraîne la fin de la perception de la redevance d'assainissement avec la même date d'effet. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base de votre consommation d'eau, vous est alors adressée.

Vous restez titulaire de votre contrat et redevable des sommes qui lui sont liées jusqu'à résiliation et l'obtention de l'index de clôture.

## Chapitre 3 - La facturation

*Le service de l'assainissement collectif est facturé, en règle générale, en même temps que le service de l'eau, c'est-à-dire 2 fois par an. Votre facture d'assainissement est généralement calculée sur la base de votre consommation d'eau.*

*La détermination des tarifs reste de l'unique prérogative de la collectivité.*

### 3.1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement collectif est autant que possible commune avec celle du service de l'eau potable sauf en cas d'alimentation en eau potable par une autre ressource que le réseau public.

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

- une part revenant à la collectivité,
- une part revenant au concessionnaire,  
Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable calculée en fonction de la consommation.
- les redevances aux organismes publics (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur au moment de son édition.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

### 3.2 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- selon les termes du contrat entre la collectivité et le concessionnaire, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informés des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information sur les tarifs en vigueur est disponible auprès du concessionnaire et de la collectivité.

### 3.3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement est exigible sous 3 semaines à partir de la date d'émission figurant sur la facture et doit être effectué au maximum dans ce délai.

Votre abonnement (partie fixe de la redevance d'assainissement) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de facturation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

La partie variable de la redevance d'assainissement est calculée à terme échu annuellement. L'assiette de la redevance d'assainissement est le volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source dont l'usage génère un rejet vers le réseau d'assainissement (cf. article 2.1 du présent règlement).

Lorsque la redevance d'assainissement est facturée par le Service de l'Eau sur une même facture, les conditions de paiement sont celles applicables à la facture d'eau.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au concessionnaire sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le concessionnaire), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (Fonds de Solidarité pour le Logement), etc....

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Tout remboursement par le concessionnaire d'une somme due se fera par virement bancaire uniquement.

Par ailleurs, un seuil de remboursement des petites sommes est mis en place (seuil inférieur aux frais de traitement de la demande) : le concessionnaire ne remboursera pas à l'abonné et n'exigera pas non plus de l'abonné le règlement des sommes inférieures à 2 € TTC.

### **3•4 - En cas de non-paiement**

Si, à la date limite prévue vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le concessionnaire vous enverra une lettre de relance simple puis une deuxième lettre de rappel, valant mise en demeure. L'envoi de cette deuxième lettre de rappel rend applicables les pénalités de retard.

En cas de non-paiement, le concessionnaire poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Aucune pénalité de retard ne vous sera appliquée si, hors consommation pour objet professionnel, vous avez obtenu, pour la facture qui a été réglée tardivement ou qui n'a pu être réglée, dans les 12 mois précédant la date limite de paiement de ladite facture, une aide accordée pour le paiement de la fourniture d'eau par le Fonds de Solidarité pour le Logement ou le centre communal d'action sociale, ou si vous bénéficiez, le cas échéant, d'un tarif social pour ce service.

Le montant des pénalités de retard est défini par délibération de la collectivité.

### **3•5 – Dégrèvement pour fuite d'eau sur la part assainissement de la facture d'eau**

Quand vous bénéficiez d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L.2224-12-4, R.2224-20-1 et R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume moyen consommé déterminé dans les conditions prévues par la loi.

Le dégrèvement portera sur la période comprise entre les deux derniers relevés successifs sauf en cas d'empêchement de relève d'index de votre responsabilité. Dans ce dernier cas, le dégrèvement s'effectuera uniquement sur les 12 mois précédant le dernier relevé.

Toutefois, si les volumes d'eau liés à une fuite ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement : le service qui consiste à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est donc pas rendu ; vous pouvez alors obtenir un dégrèvement pour fuite d'eau de la part assainissement indépendamment du fait d'être légalement éligible au dégrèvement sur la partie eau potable.

### **3•6 - Le contentieux de la facturation**

En cas de litige, vous devez prendre contact par écrit avec le concessionnaire en exposant les motifs de votre réclamation. Le concessionnaire s'engage à traiter cette réclamation en y apportant une réponse dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation au centre d'exploitation d'Eau du Ponant à Guipavas.

Après avoir épuisé toutes les voies de recours en interne aux services du concessionnaire, vous pouvez vous adresser, si vous le souhaitez, à titre gratuit, au Médiateur de l'eau (informations et coordonnées disponibles sur [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)). Le Médiateur de l'eau pourra alors tenter une conciliation amiable pour résoudre le différend. En cas d'échec, le consommateur peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de la procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Toute réclamation portant sur votre facture ne sera plus prise en compte dans un délai excédant 2 mois après son édition.

## **Chapitre 4 - Le raccordement**

*On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées au réseau public d'assainissement collectif.*

### **4•1 - Le branchement**

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Un branchement est constitué d'une partie publique et d'une partie privée (cf. schéma en annexe 2) :

La limite entre ces 2 parties est déterminée par l'ouvrage de raccordement et, en l'absence de cet ouvrage, par la domanialité : la partie du branchement qui se trouve sous l'espace public est publique, et la partie de branchement qui se trouve en domaine privé constitue le patrimoine privé.

La partie publique de ce branchement comprend 2 éléments :  
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé le cas échéant,  
- un ouvrage de raccordement placé, sauf impossibilité technique, en domaine public, mais au plus près de la limite de propriété. Cet ouvrage sert pour le contrôle et l'entretien des branchements. Il doit donc être accessible à tout moment, même lorsque celui-ci est situé en domaine privé. L'ouvrage de raccordement, appartenant à la partie publique du branchement, fait partie du patrimoine public.

La partie privée du branchement correspond à la canalisation située entre l'immeuble et l'ouvrage de raccordement, à l'exclusion de ce dernier, ou à défaut d'ouvrage de raccordement, la partie privée du branchement va de l'immeuble à la limite de domanialité avec l'espace public.

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par le concessionnaire.

Sauf dérogation du concessionnaire, il faut à minima un branchement d'assainissement par branchement public d'eau potable.

Vous n'êtes pas habilités à intervenir sur le réseau public de la collectivité et par conséquent à réaliser vous-même le raccordement de votre partie publique de branchement ou la pose de votre ouvrage de raccordement.

#### **4.2 Conditions d'admission des eaux**

##### Pour les eaux usées domestiques :

En application du Code de la santé publique, vous êtes dans l'obligation de raccorder vos eaux usées au réseau d'assainissement public quand celui-ci dessert votre propriété.

Le réseau public ne passe pas forcément à proximité immédiate de votre parcelle, qui peut cependant être considérée comme desservie : en effet, le raccordement au réseau public peut se faire soit directement, soit en transitant par des voies ou terrain privés.

Une propriété est également considérée comme desservie même quand elle ne l'est pas gravitairement, mais uniquement au moyen d'un dispositif privé de relevage des eaux usées.

##### Pour les eaux usées assimilées domestiques :

Le raccordement au réseau s'accompagne de la mise en place des prétraitements adaptés aux rejets liés à l'activité tels que définis en annexe 1 du présent règlement.

##### Pour les eaux usées non domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention préalable d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées (cf. art L.1331-10 du Code de la santé publique).

#### **4.3 - Les obligations de raccordement**

Tout immeuble ayant un accès soit direct, soit par l'intermédiaire de voies privées, soit par l'intermédiaire de servitudes de passage, à une voirie comportant un réseau public d'assainissement, est considéré comme desservi et donc soumis à obligation de raccordement.

Le concessionnaire du service ne vous doit pas obligatoirement un raccordement gravitaire, celui-ci peut aussi se faire au moyen d'un dispositif privé de relevage. Un immeuble situé en contre-bas du réseau public d'assainissement qui le dessert est considéré comme raccordable. Conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble.

L'obligation de raccordement est immédiate pour les constructions édifiées postérieurement à la réalisation du réseau d'assainissement.

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, vous disposez d'un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau pour vous raccorder.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations privées ne sont toujours pas raccordées, une somme équivalente à la redevance d'assainissement majorée jusqu'à 400% est facturée (cf art L.1331-8 du Code de la santé publique). Les conditions de mise en œuvre de cette pénalité financière sont fixées par délibération des collectivités du territoire d'intervention d'Eau du Ponant.

#### Cas particuliers : Immeubles desservis par le réseau d'assainissement et non raccordés

- Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement, ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une mise en conformité datant de moins de 10 ans, peuvent bénéficier d'une prolongation du délai pour l'exécution du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant une durée de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif.

La date retenue pour calculer le délai maximum de prolongation de 10 ans est la date de contrôle de réalisation de l'installation par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), à défaut la date de l'arrêté de permis de construire sera prise en compte.

- Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées (au sens de l'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts) peuvent également obtenir une exonération de raccordement. Le caractère difficilement raccordable de l'immeuble est apprécié au cas par cas et résulte généralement du caractère excessif du coût du raccordement au réseau d'assainissement. Une exonération à l'obligation de raccordement, pourra être accordée lorsque le coût du raccordement (partie privative + partie publique) est supérieur au coût du dispositif d'assainissement non collectif et si, et seulement si, l'immeuble est équipé d'un dispositif d'assainissement non collectif aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement. L'exonération de raccordement pourra être prolongée tant que votre dispositif d'assainissement non collectif sera considéré conforme par le SPANC.

Un immeuble peut également être considéré comme difficilement raccordable, dès lors que le raccordement nécessite l'obtention d'une servitude d'aqueduc et que cette servitude n'est pas accordée.

La décision de prolongation du délai pour l'exécution du raccordement ou de l'exonération de raccordement est délivrée par arrêté de la collectivité, approuvé par le représentant de l'Etat dans le Département.

Les usagers ayant fait l'objet d'une telle décision ne sont alors plus soumis à la redevance d'assainissement collectif, mais deviennent usagers du SPANC).

#### **4.4 – La demande de raccordement**

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès du concessionnaire du service de l'assainissement collectif. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

#### **4.5 - Le paiement**

A l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les parties publiques des branchements de toutes les propriétés riveraines existantes.

La réalisation des travaux lui étant confié par son contrat avec la collectivité, le concessionnaire établit préalablement une étude technique et financière en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé à ce contrat. Un acompte de 50 % sur les travaux doit être réglé à la signature valant acceptation de la proposition financière et du présent règlement et de ses conditions.

Le solde sera exigé à la mise en service du branchement. Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique, vous pourrez être redevable d'une participation forfaitaire (Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif ou PAC) en sus du coût des travaux et des frais de raccordement.

Le montant de cette participation est déterminé par délibération de la collectivité et perçue par le concessionnaire.

#### **4•6 - L'entretien et le renouvellement**

Le concessionnaire prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie publique du branchement.

Cependant, l'entretien à la charge du concessionnaire ne comprend pas :

- les travaux paysagers : reprise de plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement (maçonnerie, dallages...);
- les frais de modification du branchement effectuée à votre demande.

Vous êtes chargés de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'ensemble des frais résultant d'une faute de votre part entraînant un dysfonctionnement (bouchage) ou une dégradation de la partie publique sont à votre charge.

Le renouvellement de la partie publique du branchement est à la charge du concessionnaire.

#### **4•7 - La modification ou suppression du branchement**

La charge financière d'une modification ou d'une suppression de la partie publique du branchement est supportée par le demandeur.

## **Chapitre 5 - Vos installations privées**

*On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées à l'intérieur et à l'extérieur de l'immeuble jusqu'à l'ouvrage de raccordement ou, à défaut, jusqu'à la limite de domanialité.*

#### **5•1 - Les caractéristiques**

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique, des règles de l'art, aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental et du présent règlement.

Vous devez laisser l'accès à vos installations privées à la collectivité et au concessionnaire pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Vous devez notamment respecter les règles suivantes :

- assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales en domaine privé
  - en secteur unitaire (il y a un unique réseau public qui collecte les eaux pluviales et les eaux usées), les eaux pluviales peuvent être collectées par le réseau public mais uniquement en cas d'impossibilité d'infiltration à la parcelle ; néanmoins, les eaux usées et les eaux pluviales

seront séparées jusqu'à l'ouvrage de raccordement dès que cela est techniquement réalisable.

- en secteur séparatif (il y a deux réseaux publics : un pour les eaux usées et un autre pour les eaux pluviales), les eaux sont impérativement collectées de manière séparée, et la propriété est équipée d'un branchement d'assainissement pour les eaux usées domestiques. Les conditions d'évacuation des eaux pluviales sont, quant à elles, régies par le règlement dédié disponible en mairie.
- vous assurer de la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées et pluviales, afin que celles-ci ne soient l'objet d'aucune infiltration ou exfiltration ;
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger votre propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge de ce dernier. A cette fin :
  - les canalisations, joints et les tampons des regards situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction devront pouvoir résister à la pression correspondante,
  - un dispositif privé s'opposant à tout reflux devra être mis en place si des appareils d'utilisation (sanitaires, siphons de sol, grilles d'évacuation des eaux pluviales ...) sont situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique au droit de la construction. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge exclusive du propriétaire ;
- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;
- vous assurez de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres) avec le réseau public ;
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.

Par ailleurs, nous vous recommandons de respecter les dispositions suivantes :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilette, ...),
- poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au-dessus de la partie la plus élevée de la propriété.

A l'occasion du raccordement de vos installations privées à la partie publique du branchement d'assainissement, vous devrez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement non collectif préexistantes (dégraisseur, fosse septiques, filtres...).

#### **5•2 - L'entretien et le renouvellement**

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement.

Le concessionnaire ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

#### **5•3 - Contrôles de conformité**

Le concessionnaire peut procéder à tout moment à un contrôle de conformité de votre immeuble aux dispositions du présent règlement.

Le contrôle a pour objet de vérifier que les points d'eaux usées ou les entrées d'eaux pluviales sont correctement raccordés aux réseaux publics d'assainissement et/ou aux réseaux publics d'eaux pluviales et que les dispositions du présent règlement sont respectées.

Vous devez informer le concessionnaire du service de la fin des travaux de raccordement ou de mise en conformité afin qu'il procède au contrôle de la conformité de vos installations privées aux dispositions du présent règlement.

La prise d'un rendez-vous pour un contrôle de conformité s'effectue auprès d'Eau du Ponant via tout média de contact utilisé par le concessionnaire.

Tout refus implicite ou explicite d'accepter un rendez-vous (deux courriers ou messages téléphoniques restés sans suite) ou d'honorer un rendez-vous (absence répétée à deux reprises au rendez-vous prévu) constitue un refus de contrôle. Vous serez alors informé par courrier recommandé avec accusé de réception que ce refus de contrôle est assimilé à une non-conformité et pénalisable en conséquence.

Le contrôle donne lieu à l'édition d'un certificat de conformité valable 3 ans pour une installation privative ne faisant l'objet d'aucun travaux durant cette période de validité.

Pour les contrôles de conformité sur branchement neuf, la validité du contrôle peut être prolongé jusqu'à 10 ans si votre propriété ne fait l'objet d'aucun travaux durant la période.

A l'occasion de toute mutation d'un bien (vente d'une maison, d'un immeuble ou d'un appartement dans un immeuble), vous devez faire procéder au contrôle de la conformité des installations privatives et de la partie privée du branchement. Ce bilan est obligatoire et valable 3 ans sous réserve de non-modification des installations contrôlées.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le contrôle de conformité concerne l'ensemble de l'immeuble et sera réalisé sur l'ensemble de l'installation privative quel que soit le nombre d'appartements concerné par la vente.

S'il le juge pertinent, à titre dérogatoire, le concessionnaire pourra ne pas contrôler la totalité des appartements mais uniquement un échantillon qu'il jugera suffisamment représentatif des installations privatives, en plus des communs.

Les contrôles de conformité des installations privatives, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires, sont facturés au pétitionnaire. Une estimation financière sera établie par le concessionnaire préalablement, en appliquant les tarifs fixés par le bordereau des prix annexé à ce contrat.

Le contrôle de conformité n'est pas facturé lorsqu'il est réalisé à la suite d'un raccordement ayant fait l'objet d'une facturation pour la création d'un branchement d'assainissement et sous réserve de contacter le concessionnaire dans le délai des 2 ans accordés après réalisation du raccordement.

Lors du contrôle de conformité, le concessionnaire devra avoir accès à l'ensemble des installations privées, aux communs, sous-sol, caves, dans le cas des immeubles notamment.

Le contrôle porte uniquement sur les équipements, ouvrages et regards dûment signalés et rendus accessibles par l'utilisateur et sous sa responsabilité. L'intervention des agents du concessionnaire ne porte que sur les éléments visibles et visitables au moment du contrôle.

Le concessionnaire ne peut donc être tenu responsable de dysfonctionnements et non-conformités résultant d'éléments qui n'auraient pas été rendus visibles ou portés à sa connaissance lors du contrôle.

Le contrôle s'effectue de manière visuelle, non invasive, au moyen de tests d'écoulement d'eau, d'utilisation de colorants, de manière sonore au moyen de tests de résonance. Il est également réalisé sans aucun démontage, ni inspection télévisée du réseau privé.

En conséquence, les éventuelles anomalies liées à une mauvaise pose ou un mauvais entretien ne peuvent pas toujours être décelées.

Le contrôle ne porte pas et ne garantit donc pas le respect par l'artisan des règles de l'art lors de la réalisation des travaux en partie privée. L'absence de vices cachés ne peut être garanti. De la même manière, la présence d'obstructions temporaires, casses, ne peuvent pas toujours être décelées et peuvent parfois fausser les conclusions.

La responsabilité du concessionnaire est limitée aux points effectivement signalés, visualisés et vérifiés par lui.

Quelle que soit l'origine de la demande, les délais de mise en conformité sont inscrits dans le rapport remis au pétitionnaire. Au-delà de ce délai, le concessionnaire applique une pénalité équivalente à une majoration pouvant aller jusqu'à 400% de la redevance d'assainissement, et ceci tant que la situation perdure. Les conditions de mise en œuvre de cette pénalité sont fixées par délibération des collectivités du territoire d'intervention d'Eau du Ponant.

La collectivité peut par ailleurs, au titre de son pouvoir de Police, ordonner les travaux d'office.

#### **5.4 Le cas des rétrocessions de réseaux privés**

Toute intégration au réseau public d'assainissement collectif de réseaux privés donne lieu à la conclusion d'une réception entre le concessionnaire et le demandeur.

Avant cette intégration, le concessionnaire du service peut contrôler la conformité d'exécution des réseaux et branchements privés aux règles de l'art et, quand il existe, au cahier des charges techniques en vigueur sur le territoire exploité par lui.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le concessionnaire, les travaux de mise en conformité sont effectués par les soins et aux frais du demandeur et la persistance des désordres est suspensive de l'intégration.

## **Chapitre 6 - Modification du règlement du service**

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité.

Elles sont portées à la connaissance des abonnés, avec information du délai au terme duquel elles deviennent applicables, par affichage en mairie avant leur date de mise en application.

Les abonnés sont également informés des modifications apportées au règlement et de leur date d'entrée en application, par voie électronique à l'adresse indiquée lors de la conclusion de leur abonnement ou par message d'information sur leur facture la plus proche. Il y est également précisé les modalités d'accès au nouveau règlement.

Le règlement en vigueur à un instant donné est consultable sur le site internet d'Eau du Ponant et reste communicable aux usagers par courrier suite à toute demande.

En cas de résiliation demandée par l'abonné à raison d'une modification du règlement, les frais de fermeture ne sont pas exigibles.

## **Chapitre 7 - Droit applicable**

Les relations contractuelles sont soumises au droit français, et notamment aux dispositions des articles L. 2224-7 et suivants et D. 2224-5-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ou des dispositions du Code de la consommation.

## Chapitre 8 - Données à caractère personnel

Le concessionnaire assure la gestion des Données à Caractère Personnel des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection définies par la réglementation en vigueur, en particulier conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données, ainsi que la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée le 21 juin 2018.

Les Données à Caractère Personnel sont collectées à des fins de la gestion des activités de contrôle et d'entretien en matière d'assainissement collectif.

Le concessionnaire traitera, n'utilisera et ne conservera les données à caractère personnel des usagers que dans la mesure où cela est nécessaire à assurer l'exécution du service, à l'accomplissement de ses obligations légales et réglementaires et à l'exercice des prérogatives lui étant reconnues par la loi et la jurisprudence.

Les bases légales des traitements au sens de l'article 6 du règlement RGPD sont constituées par l'obligation de la loi, l'exercice d'une mission de service public, ainsi que l'intérêt légitime.

Les Données à Caractère Personnel seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exercice des missions du concessionnaire, augmentée des délais de prescription s'appliquant en la matière ou le cas échéant des délais de recours. A l'issue de la durée de conservation prévue, les Données à Caractère Personnel font l'objet d'une suppression ou d'une anonymisation.

Le cas échéant, le recueil des Données à Caractère Personnel identifiées par un astérisque est obligatoire. Il est obligatoire de transmettre des informations réelles et exactes et il est nécessaire de contacter le service usagers du concessionnaire pour toute mise à jour éventuelle de ces dernières. A défaut, la demande pourrait ne pas être traitée ou sa prise en compte pourrait être retardée.

Eau du Ponant ne transmet aucune information relative aux usagers sauf pour des besoins directs liés au service.

À ce titre, les données à caractère personnel peuvent être transmises à des prestataires intervenant en qualité de sous-traitant du concessionnaire, dès lors qu'elles sont nécessaires et indispensables à la mission du sous-traitant ainsi, le cas échéant, qu'à la collectivité, notamment afin de procéder à des contrôles de facturation, du recouvrement et de rendre compte de l'exercice de la délégation.

Elles ne font en aucun cas l'objet d'une transmission à des tiers à titre commercial.

Le concessionnaire procède à la rectification des erreurs qui lui sont signalées par les usagers concernés. L'utilisateur dispose notamment d'un droit d'accès et de rectification sur les données à caractère personnel le concernant, ainsi que d'un droit de limitation du traitement des Données à Caractère Personnel pour des motifs légitimes.

Ces droits peuvent être exercés par email auprès de la collectivité à l'adresse : [dpo@ccpld.bzh](mailto:dpo@ccpld.bzh) ou auprès du concessionnaire à l'adresse : [vosdonneespersonnelles@eauduponant.fr](mailto:vosdonneespersonnelles@eauduponant.fr) ou encore par courrier postal aux adresses suivantes : Maison des services Publics – 59, rue de Brest – 29800 Landerneau pour la collectivité et Eau du Ponant / DPO - 210 boulevard François Mitterrand - CS 30117 Guipavas – 29802 BREST CEDEX 9, en justifiant de l'identité et indiquant le contexte dans lequel ont été transmises les Données à Caractère Personnel (date de la réclamation et/ou motif).

En cas de contestation des conditions relatives à la collecte et au traitement des données à caractère personnel, l'utilisateur dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés ([www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

L'utilisateur peut également donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données après son décès. En l'absence de directives de sa part, les héritiers disposent d'un droit de s'opposer à la poursuite des traitements des Données à Caractère Personnel du défunt ou faire procéder à leur mise à jour.

Pour en savoir plus sur les conditions de traitement des données sur les droits dont dispose toute personne concernée, vous pouvez consulter la Politique d'utilisation des données à caractère personnel d'Eau du Ponant accessible via le site Internet [www.eauduponant.fr](http://www.eauduponant.fr).

### ANNEXE 1 : PRETRAITEMENT



## ANNEXE 1 - PRETRAITEMENT

<b>Nature de l'activité</b>	<b>Polluants à maîtriser</b>	<b>Objectifs</b>	<b>Prétraitement</b>	<b>Auto-surveillance à tenir à disposition du service de l'assainissement</b>
Laverie en libre-service  Blanchisserie sous le seuil de déclaration ICPE	Détergents, pH et température	pH <8.5 température <30 °C	Refroidissement et régulation pH avant rejet	
Nettoyage à sec	Solvants de nettoyage	Interdiction de rejets dans le réseau des eaux de contact	Arrêté type de la rubrique 2345	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Plan de gestion solvants</li><li>○ Bordereaux d'entretien des boues</li><li>○ Attestation annuelle d'entretien des machines</li></ul>
Métiers de bouche (restauration, traiteur, boucherie, charcuterie...)	Graisses, fécule	L'effluent rejeté ne doit pas être plus chargé en graisse qu'un effluent domestique	Séparateur à graisse correctement dimensionné	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Contrat d'entretien et bordereaux d'entretien</li><li>○ Bordereau d'enlèvement des graisses alimentaires</li></ul>
Réparations mécaniques, Lavage de véhicules	Hydrocarbures	Rejet hydrocarbures <10 mg / l	Débourbeur – séparateur hydrocarbure (type et dimensionnement selon activité)	<ul style="list-style-type: none"><li>○ Contrat d'entretien et bordereaux d'entretien</li></ul>